

VD_OMNI PE.2007.0525 vom 30. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0525

FR: VD_OMNI PE.2007.0525 du 30 janvier 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0525 del 30 gennaio 2008

Regeste

X. _____ Sàrl/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Refus confirmé de délivrer un permis de séjour avec activité lucrative à un ressortissant libanais pour un emploi de webmaster; pas d'exception au principe de la priorité dans le recrutement, car les exigences posées à l'art. 8 al. 3 let. a OLE ne sont pas réalisées et l'employeur n'a pas recherché vainement un travailleur sur le marché indigène ou au sein des Etats membres de l'UE/AELE.

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (ci-après : LEtr ; RS 142.20) entrée en vigueur le 1 er janvier 2008 a abrogé l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : LSEE). En application toutefois de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a abrogé l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après : OLE). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. En l'espèce, la demande litigieuse ayant été formée avant le 1 er janvier 2008, elle doit être examinée à l'aune des anciennes LSEE et OLE.

E. 2

L'art. 1a LSEE prévoit que tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 126 II 377, consid. 2; 126 II 335, consid. 1a; 124 II 361, consid. 1a), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De même, l'employeur suisse n'a en principe aucun droit à ce qu'une autorisation soit délivrée en faveur d'un employé étranger qu'il désire engager (cf. notamment ATF 114 Ia 307, consid. 2a).

E. 3

let. a OLE des travailleurs au bénéfice d'une formation et de connaissances ainsi que d'expériences professionnelles spécifiques telles qu'il soit impossible, voire très difficile, de les recruter dans un pays membre de l'UE/AELE (cf. parmi d'autres, arrêt PE.2004.0641

du 24 mai 2005). e) En l'espèce, la société recourante soutient qu'elle courrait à sa perte si son employé A. _____ ne pouvait poursuivre son activité à son service en finalisant les outils informatiques. Cet argument n'est pas pertinent puisqu'une autorisation de travail étant une condition préalable à la prise d'emploi du travailleur concerné, la société recourante ne pouvait l'engager sans que cette exigence ne fût remplie. Ensuite, l'employé A. _____ ne saurait être considéré comme du personnel qualifié à la lumière des anciennes directives LSEE. En effet, ce dernier n'a pas achevé sa formation et il n'est ainsi pas titulaire d'un diplôme, hormis celui du baccalauréat. En outre, il n'occupe pas une fonction dirigeante dans l'entreprise, ce qui ne permet pas d'en déduire des qualifications professionnelles spécifiques. Le tribunal ne met pas en doute les compétences de ce travailleur dans le domaine concerné, mais il n'appartient pas pour autant à la catégorie bien définie de personnel qualifié. La seconde condition posée à l'art. 8 al. 3 let. a OLE a trait aux motifs particuliers permettant d'admettre une exception à l'art. 8 al. 1 OLE. Cependant, les exigences de personnel qualifié et de motifs particuliers étant cumulatives, le tribunal peut se dispenser d'examiner si cette seconde condition est remplie. Force est ainsi de constater que les conditions posées par l'art. 8 al. 3 let. a OLE ne sont pas réalisées, de sorte qu'une exception au principe de recrutement ne se justifie pas. Au vu de ce qui précède, le recours ne pourrait en définitive être admis que si la société recourante avait établi avoir recherché vainement un travailleur sur le marché indigène ou au sein des Etats membres de l'UE/AELE. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ; en effet, la société recourante a admis avoir engagé son employé dans l'urgence. Par conséquent, le principe de la priorité dans le recrutement exclut la délivrance de l'autorisation sollicitée ; en effet, le poste en question n'exige pas des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il soit impossible ou à tout le moins très difficile de trouver le travailleur recherché sur les marchés indigène ou européen (cf. par exemple arrêt PE.2007.0408 du 30 novembre 2007). La décision attaquée ne viole ainsi pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice seront mis à la charge de la société recourante (art. 55 al. 1 LJPA). Au surplus, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.